



1111730702

DATE DEPOT : 2011-12-14

NUMERO DE DEPOT : 2011R117637

N° GESTION : 1991B04026

N° SIREN : 378277263

DENOMINATION : SECAC

ADRESSE : 9 rue Georges Berger 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Cette copie est conforme

S.A.R.L. SECAC	Greffier du Tribunal de Commerce de Paris I M R
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES	
Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.000 €	
Siège Social : 9, rue Georges Berger 75017 - PARIS	
R.C.S. PARIS 378.277.263.	
N° DE DÉPOT	

14 DEC. 2011

M7637

STATUTS MODIFIES

- Statuts modifiés suite à la cession de parts du 1^{er} juillet 1994, à l'issue de laquelle Monsieur BAUDRU Jacques, cédant, a cédé l'ensemble des parts qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Robert, cessionnaire.
- Statuts modifiés suite à la cession de parts du 6 décembre 1995, à l'issue de laquelle Monsieur BERGER Bernard, cédant, a cédé l'ensemble des parts qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Robert et à Monsieur ROUSSEAU Didier, cessionnaires.
- Statuts modifiés suite à la décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 juillet 1997, de transférer le siège social de la société du 83 de la rue de Monceau à PARIS (75008), au 9 de la rue Georges Berger à PARIS (75017).
- Statuts modifiés corrélativement aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997 décidant la fusion des sociétés SECRA et SECAC par absorption de la première par la seconde, et décidant consécutivement l'augmentation du capital social de la société SECAC pour le porter de 50.000 à 75.000 francs.
- Statuts modifiés suite à la cession de parts du 22 mai 2001, à l'issue de laquelle Monsieur ROUSSEAU Didier, cédant, a cédé l'unique part qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Pascal, cessionnaire.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2002, aux termes de laquelle il a été décidé d'augmenter le capital social qui s'élevait à 11.433,68 € (75.000 francs), pour le porter à 12.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve ordinaire.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de 30 novembre 2005, aux termes de laquelle il a été décidé de transférer le siège social du 9 rue Georges Berger à PARIS (75017) au 19 rue du Rocher à PARIS (75008) à compter du 30 novembre 2005.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2008 aux termes de laquelle il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société (SECAC à la place de SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE

COMMISSARIAT AUX COMPTES), de supprimer de l'objet social l'activité d'Expert Comptable et de transférer le siège social du 19 rue du Rocher à PARIS (75008) au 9 rue Georges Berger à PARIS (75017) à compter du 14 janvier 2008.

- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 août 2009 aux termes de laquelle il a été constaté la cession de la nue-propriété de l'ensemble des parts détenues par Monsieur Robert RESPLANDY à une nouvelle associée, la S.A.R.L. GENERATION CONSEIL.
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2011 aux termes de laquelle il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année.

oooooooooooo

Article Ier

FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables d'une part, aux sociétés pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, d'autre part à celles pouvant exercer la profession de Commissaires aux comptes, étant rappelé que :

- pour l'exercice de la profession d'Expert Comptable:

La société doit comprendre parmi ses associés au moins trois experts comptables inscrits aux Tableaux de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa deux de l'article VI ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ne sera assimilée à un expert comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées et à répondre aux consultations écrites des associés a elle-même cette qualité.

- pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes:

En vertu de l'article 14 de la loi du 1er Mars 1984 modifiant l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

En outre, les fonctions de gérant sont assurées par un commissaire aux comptes.

Article II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SECAC.

Société à responsabilité limitée et de la mention de l'apport en...
circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables
agrées où la Société sera inscrite et des mots "Société à
Responsabilité Limitée" ou des initiales SARL avec indication du
capital social.

Article III

O B J E T

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (750017), 9 rue Georges Berger.

Article V

D U R E E

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article VI – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 12.000 € (DOUZE MILLE EUROS) et divisé en 750 (SEPT CENT CINQUANTE) parts sociales de 16 € (SEIZE EUROS) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 750.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des experts-comptables

Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable n'entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant le capital.

Article VII – APPORTS

Les apports en numéraire et augmentation de capital antérieurs et les diverses cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- Monsieur Robert RESPLANDY, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, demeurant 14 rue Casteran à ANIANE (34150) à concurrence de 749 parts sociales numérotées 1 à 499 et 501 à 750 détenues en usufruit
- Monsieur Pascal RESPLANDY, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nîmes, demeurant Le Carré d'Hort, 62 avenue Jean Moulin à BEZIERS (34500) à concurrence de 1 part sociale numérotée 500 détenue en pleine propriété
- La S.A.R.L. GENERATION CONSEIL, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ayant son siège social Le Carré d'Hort, 62 avenue Jean Moulin à BEZIERS (34500) à concurrence de 749 parts sociales numérotées 1 à 499 et 501 à 750 détenues en nue-propriété

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article VIII

TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article IX

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article I et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

Article X

RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidiairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences préjudiciables à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable ou de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article XI

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les actes suivants :

- Contracter des emprunts même de courte durée et de faible montant ;
- Consentir des garanties à quiconque (hypothèques, nantissements, cautionnements, etc ...)
- Présenter la clientèle,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

Article XII

FONDES DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Commissaires aux Comptes, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Commissaires aux Comptes. Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes qui ressortissent à l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

11/1

Article XIII

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- A l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe ;
- Aux prélevements affectés à la formation de tous fonds de réserve ;
- A la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition ;
- A la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article XIV

COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour prendre fin le trente septembre 1991.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélevement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélevement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

Article XV

INTERDICTION

Les associés s'interdisent d'accepter le mandat de commissaire aux comptes à titre individuel dans une société où la SECAC a été commissaire aux comptes au cours des six ans précédents. Ils peuvent toutefois accepter le mandat de commissaire aux comptes suppléant.

La même interdiction s'applique dans les mêmes conditions à toute société dans laquelle un associé a ou a eu des intérêts.

Article XVI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Pour tout ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la société les associés s'en reporteront à la loi.

Article XVII

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article XVIII

DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant sera nommé par une décision ultérieure des associés.

Article XIX

PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

Il n'a été accompli jusqu'à ce jour aucun acte, pour le compte de la société en formation.

[Handwritten signature]

Ils donnent mandat à Monsieur Jacques BAUDRU qui accepte, de prendre les engagements ou accomplir les actes pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX
QUE REQUIS PAR LA LOI.

A PARIS,
Le 23 Avril 1990

Le est approuvé
Joules
est approuvé


Le est approuvé
